



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 NOV. 2020

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif aux travaux de dragages d'entretien du port de Guidel-Plages
sur la commune de Guidel**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Dossier n°56-2020-00192

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Laïta, pointe du talud, étangs du Loc'h et de Lannec » (zone spéciale de conservation) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé/Isole/Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec » validé en comité de pilotage le 15 septembre 2010 et approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-régions marine « golfe de Gascogne » approuvé le 8 avril 2016 et notamment la mesure M014-NAT2 promouvant des méthodes de dragage et d'immersion moins impactantes sur le milieu marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 décembre 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 18 juin 2020 et complétée le 1 septembre 2020, présentée par Monsieur le président de Lorient Agglomération, enregistrée sous le n° 56 2020-00192 et relative aux travaux de dragage du port de Guidel-Plages sur la commune de Guidel ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courriel du 30 octobre 2020 dans un délai maximum de 2 mois ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans le port de Guidel-plages ;

Considérant que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

Considérant que les sédiments présentent une qualité inférieure au seuil de référence N1 ;

Considérant que les travaux auront lieu en janvier et février afin de limiter l'impact sur les espèces présentes sur le site Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les prescriptions concernant les mesures de suivis de la turbidité avec seuils d'alertes et d'arrêt permettent d'éviter une augmentation trop importante de la concentration en matières en suspension du milieu ;

Considérant les mesures de suivis (turbidité, qualité de l'eau, bathymétrie, suivi benthique) pendant et après les travaux, prescrites par le présent arrêté à l'article 6 ;

Considérant qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de Lorient Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux de dragage du port de plaisance de Guidel-Plages dans la commune de Guidel.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	2°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) Et dont le volume in-situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	Déclaration	Janvier-février 2021: 10 000 m ³ Janvier-février 2025 :10 000 m ³ Janvier-février 2029 : 10 000 m ³	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

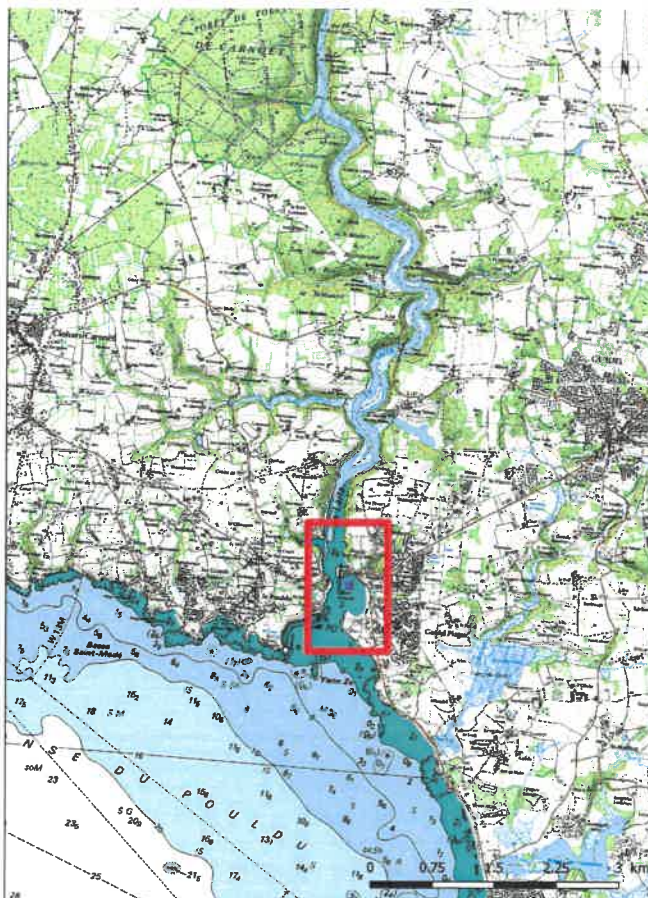
- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par les bureaux d'études EcoRivage et Gaïa ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de [l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration.](#)

➤ Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Localisation et description des travaux

2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés dans le port de plaisance de Guidel-Plages, sur la commune de Guidel.



Carte 1 : Localisation des travaux

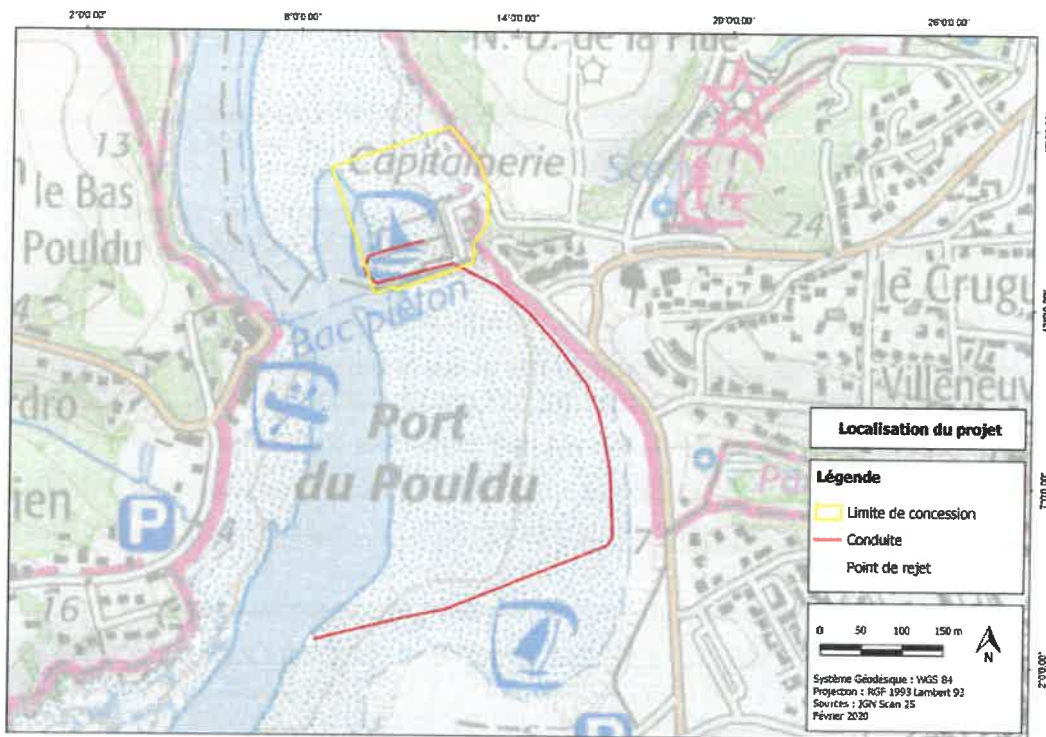
2.2. Description des travaux objet de la déclaration

Les travaux concernent :

- la mise en place de la conduite de refoulement ;
- le dragage du port de Guidel-Plages limité à l'enceinte portuaire ;
- le relargage de ces sédiments, via la conduite de refoulement, vers l'exutoire de la Laïta.

La déclaration porte sur une durée décennale.

Les travaux de dragage concernent un volume maximum de 10 000 m³ de sédiments par opération d'entretien, avec trois opérations prévues sur 2021, 2025 et 2029.



Carte 2 : Localisation de la conduite et du point de rejet

Détail des travaux à réaliser :

Les travaux consistent à :

- **préparer le chantier :**
 - levé bathymétrique de la zone ;
 - mise en place de la conduite de refoulement et balisage du chantier ;
 - suivi en direct de la turbidité, mise en place de seuils d'alertes et d'arrêts de chantier ;
- **extraire et transférer le sable :**
 - dragage hydraulique et rejet des sédiments portuaires au niveau de l'estuaire ;
 - suivi de la qualité de l'eau, de la turbidité et suivi visuel de l'estran ;
 - suivi bathymétrique de la zone de rejet et de l'estuaire.
- **réaliser un suivi post-opération : levé bathymétrique (un an après les travaux) et suivi benthique sur 3 stations.**

Article 3 – Mesures préalables aux travaux et mesures de précautions

Chaque année et au moins trois mois avant chaque opération de dragage, le pétitionnaire transmettra au service de la police de l'eau une analyse des matériaux à draguer afin de valider la filière de traitement. Le plan d'échantillonnage aura été validé au préalable par le service de la police de l'eau.

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.

Le tri et le nettoyage des macro-déchets ($\geq 0,25$ m) devront être réalisés impérativement avant l'opération de dragage. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.

Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie dans le rapport annuel réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage sera disponible pour entretenir les engins hors des périodes de dragage.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et à leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par les bureaux d'études EcoRivage et Gaïa ; les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés.

Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments ;
- les travaux seront réalisés **au jasant** (PM et PM+5) afin de favoriser l'évacuation des sédiments vers le large ;
- le point de rejet sera localisé au niveau de la flèche sableuse à une profondeur de + 2,5 CM ;
- les travaux devront être réalisés à une période de moindre impact pour les espèces présentes sur le site Natura 2000 et pour les activités conchylicoles, soit du 1^{er} janvier au 15 février. De même, la période devra être compatible avec les activités présentes sur le port. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.
- la mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ces déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures d’auto-surveillance

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l’autorisation, la ou les entreprises chargées d’exécuter les travaux assurent l’auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d’avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l’estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l’eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d’ouvrage, ainsi qu’au service en charge de la police de l’eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d’avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l’autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l’eau un document de synthèse sur le déroulement de l’opération dans un délai d’un mois.

Article 6 – Mesures spécifiques de suivi des travaux

Des mesures spécifiques de suivi pendant la phase travaux et après le chantier seront mis en place :

- mesures de suivi pendant le chantier :
 - suivi de la turbidité par la pose d’une station de mesures en continu en amont du port et suivi par une station par des mesures à la sonde multi-paramètre, par navire, en aval à 100 m du rejet, durant celui-ci (entre PM et PM+5) avec la mise en place de deux seuils différentiels entre la station amont et aval ;
 - suivi de la qualité de l’eau, une fois par semaine, avec un prélèvement en sub-surface (1 m de profondeur) en deux points distincts (1 point en amont du port, 1 point en aval du point de rejet), durant le dragage et le rejet, afin d’analyser les paramètres suivants : MES, salinité, bactériologie (E.Coli), nutriments (NTK et phosphore total) ;
 - suivi visuel à marée basse et prise de photographies quotidiennement ;
 - suivi bathymétrique de la zone de rejet et de l’estuaire (avant, pendant, avec un levé intermédiaire à mi-opération, et à la fin des travaux) avec la réalisation de cartes différentielles.
- mesures de suivi après le chantier :
 - suivi bathymétrique de la zone de rejet et de l’estuaire 1 an après les travaux avec la réalisation de cartes différentielles ;
 - un suivi benthique sera réalisé sur 3 stations (1 sur le point de rejet, 1 à 200 m au sud du point de rejet, dans le chenal principal, un à 200 m au nord du point de rejet dans le chenal principal).

Les résultats de ces suivis seront transmis au service police de l’eau et présentés lors des différents comités de suivis des opérations qui seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 7 – Suivi des incidences sur le chantier

En cas d’incident, le bénéficiaire de l’autorisation doit :

- interrompre les travaux et l’incident provoqué ;
- prendre les dispositions afin de limiter l’effet de l’incident sur le milieu environnant ;
- informer dans les meilleurs délais le service police de l’eau et les usagers et collectivités territoriales concernés.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin d’éviter la création de haut-fond.

En cas d’apparition de haut-fond, toutes les dispositions devront être prises pour stopper le désordre dans les plus brefs délais (interruption des travaux, déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond...). Un dossier de porter à connaissance sera transmis au service police de l’eau.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 9 – Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 10 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Guidel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes via l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

